

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à ITXASSOU dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 13 septembre 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 06 septembre 2018.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque	DE RAVIGNAN Carole	TELLECHEA Jean
		MIALOCQ Marie-José	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	
		LAMERENS Jean-Michel	
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	
		SAINT-ESTEVEN Marc	
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel	JOCOUC Pascal
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	IDIART Alfontxo
	Soule	LOUGAROT Bernard	IRIART Jean-Pierre
Iholdy-Ostibarre	LARRAMENDY Jules	LARRALDE André	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 06/09/2018

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 16

Membres votants (présents ou représentés) : 16

**Décision n°2018-24 – Urbanisme : Avis sur le projet d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZC167 sur la commune de CHARRITTE-DE-BAS en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme**

La commune de CHARRITTE-DE-BAS a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 13 août 2018, dans le cadre de deux demandes de dérogation préfectorale.

Les communes au RNU sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2018

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

La commune de Charritte de bas est principalement constituée de nombreux groupements d'habitations et d'habitat dispersé. Un petit bourg (une vingtaine de constructions) s'est constitué autour des principaux équipements de la commune.

La demande d'ouverture à l'urbanisation concerne un terrain de 3200m<sup>2</sup> se situant dans le prolongement d'un petit groupe d'habitations le long d'une voie communale à environ 1 500m du bourg de Charritte.

Le projet concerne la réalisation d'un logement.

La nouvelle construction aura un impact visuel sur le paysage mais relativement peu perceptible, le terrain étant invisible depuis la voie supportant les flux principaux (RD11). Il n'est pas de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels mais induira une nouvelle artificialisation.

Il est précisé que le terrain est apte à accueillir un système d'assainissement autonome. Le terrain est desservi par les réseaux. Le terrain est desservi depuis la voie communale.

Le projet s'établit sur un terrain nu à proximité d'autres habitations mais il est déconnecté du bourg et vient conforter une urbanisation linéaire le long de la voie. De plus, la demande porte sur une surface de 3200m<sup>2</sup> pour une seule habitation.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ÉMET un avis FAVORABLE concernant le projet d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZC167 à condition que cette dernière ne concerne pas l'entièreté de la parcelle. Il semble plus pertinent d'ouvrir à l'urbanisation une surface moindre, d'environ 1600m<sup>2</sup>, afin de ne pas contribuer à une consommation excessive d'espace au regard du projet proposé.

Le Président,

  
Marc BERARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2018

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
<b>Numéro de l'acte</b>	BS2018091306
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	2.1 - Documents d'urbanisme
<b>Objet de l'acte</b>	Avis sur le projet d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZC167 sur la commune de CHARRITTE-DE-BAS en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-256404278-20180924-BS2018091306-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	24/09/2018
<b>Date de réception de l'accusé de réception</b>	24/09/2018